

VD_GERICHTE PE22.012689 vom 27. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012689

FR: VD_GERICHTE PE22.012689 du 27 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.012689 del 27 febbraio 2025

Erwägungen

E. 26

fr. 75, une vacation à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 120 fr. 30, pour un montant total de 1'605 fr. 05 qui sera alloué au défenseur d'office. On précisera que le chiffre III du dispositif communiqué aux parties le 29 octobre 2025 comporte une erreur manifeste, en ce sens que l'indemnité de défenseur d'office de B. _____ pour la procédure d'appel n'est pas d'un montant de 1'031 fr. 30, cette indemnité ayant été calculée avec le tarif-horaire de l'avocat-stagiaire, en lieu et place du tarif horaire de l'avocat à 180 francs. Il sera rectifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'435 fr. 05, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'605 fr. 05, seront mis à la charge de B. _____ (art. 428 al. 1 CPP). B. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.